GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, No. 11 chez PONTHIEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, Nº. 47, et Charles BÉCHET, même Quai, Nº. 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE PARIS.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience de rentrée.

Aonze heures, toutes les chambres du Tribunal de première instance, l'ordre des avocats, et les avoués se sont réunis dans le local de la 5^e chambre, où un autel avait été préparé pour la célébration de la messe du Saint-Esprit, qui a été dite par M. l'abbé Desjardins.

Après la messe, le Tribunal s'est rendu dans la salle de la 1^{re} chambre. M. Bernard, substitut de M. le procureur du Roi, a prononcé un discours plein de raison et de sagesse, sur la Modération. Cet honorable magistrat l'a terminé ainsi:

« C'est par son amour de la modération que, de notre temps encore, on voit se distinguer la magistrature fran-çaise dans le nouvel ordre de choses que les circonstances ont amené. C'est en combattant tous les excès, en désendant, avec un égal dévouement, le trône et les libertés publiques, en rendant à tous, une justice exacte et impar-tiale, qu'elle s'élève chaque jour davantage dans l'estime; la confiance, le respect de la nation, et qu'elle acquiert de nouveaux droits à la reconnaissance publique.

» Vous y avez, Messieurs, une grande part, à ces droits; vous la méritez sans cesse par le zèle et la constance avec lesquels vous vous livrez assidument à des travaux pénibles, dont le nombre et les difficultés ne peuvent être bien connus que de ceux qui les ont partagés ; vous la méritez par les soins scrupuleux que vous donnez à l'observation des lois et à la recherche de la vérité, par la sévère exactitude et la rigoureuse impartialité de vos jugemens; vous la méritez, enfin, par des preuves multipliées de votre fidélité au culte de la modération.

» Cette fidélité n'est pas moins indispensable aux mem-bres d'un ordre qui, pour nous servir des expressions d'un éloquent et jeune avocat-général, plus tard chancelier de France, est aussi ancien que la magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la justice.

» C'est surtout en vous distinguant par votre modération, que vous vous montrez plus dignes du respect de vos concitoyens, leur disait, il y a déjà treize ans, avec toute l'autorité de l'expérience et de l'exemple, une voix puissante alors, maintenant éteinte et à jamais regrettable, colle d'exemple. celle d'un grand et vercueux magistrat, qui avait com-mencé par être un digne et célèbre avocat (M. Bellart).

De même que le magistrat, l'avocat doit être animé de l'amour de la justice et de la vérité, d'un profond respect pour la loi, d'une vive ardeur pour le travail qu'exigent les affaires, et pour l'étude qui conduit à la science ; d'une sollicitude vigilante pour la dignité de sa vie publique et privée; d'un désintéressement qui, sans mettre obstacle à ce qu'il retire de ses travaux des fruits trop légitimes, s'op-pose à ce qu'il fasse un vil métier d'une profession aussi noble que brillante.

» L'avocat a donc besoin, comme le magistrat, de cet empire sur soi-même, qui ne se trouve que dans l'observa-tion des préceptes de la *modération*. S'il ne l'avait pas, ce serait en vain qu'il aspirerait à la gloire de sa profession; à celle de ces hommes qui, aussi vertueux citoyens que jurisconsultes profonds et orateurs habiles, lui montrent, en marchant devant lui dans la carrière, le chemin qu'il doit suivre pour ne pas s'égarer.

Puoiqu'avec moins d'éclat, les avoués concourent éga-lement à la distribution de la justice. La direction qu'ils donnent à l'instruction des procès a nécessairement une grande influence sur leur issue; ils peuvent même quelque-fois, par de prudens et de sages avis, les étouffer à leur naissance; ils peuvent ainsi prévenir les suites toujours affligeantes, de contestations soutenues de part et d'autre avec une opiniatreté qui n'engendre que trop fréquemment de violentes animosités.

» Suivre, en tout, les lois de la modération, et prendre sur soi-même, un grand empire, est donc aussi, pour eux, un devoir d'autant plus inviolable que leur ministère est plus important; et ce que nous avons dit des vertus nécessaires aux avocats, doit encore s'adresser aux avoués. Il n'y a que la pratique de ces vertus, qui puisse leur assurer l'estime, la consiance publiques, et particulièrement celles des magistrats. »

M. Moreau, président, a prévenu le barreau que le nombre des causes au rôle était beaucoup plus considéra-cats, des avoués, un redoublement de zèle; qu'ainsi MM. les avocats devaient être toujours prêts à plaider, et s'abstenir de solliciter des remises si préjudiciables aux plaideurs, impatiens d'obtenir justice.

L'audience a été levée à midi. MM. les juges composant les diverses chambres du Tribunal se sont rendus immédiatement dans leurs salles d'audience pour y reprendre l'exercice de leurs fonctions.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des Requêtes.)

(Présidence de M. Heurion de Pansey.)

Audience du 6 novembre 1828.

Les servitudes de vues, dans la province de Roussillon peuvent-elles aujourd'hui, après plus de trois siècles de possession, en vertu de la destination du père de famille, être supprimées sur la demande du propriétaire voi-

En 1572, Pierre Paulet était propriétaire de plusieurs maisons contiguës ayant ouverture sur une cour commune; ces maisons étaient déjà à cette époque, d'une construction fort ancienne; on en trouve la preuve dans un acte du temps.

Bierre Paulet vendit successivement ces maisons à divers pro-

priétaires. Les actes de vente rédigés, en langue latine, sont produits; il n'est fait mention des jours ou vues que dans l'acte de

vente d'une seule de ces maisons.

En l'an II, la cour et l'une des maisons furent vendues nationalement; le sieur Carcassonne s'en rendit adjudicataire; l'acte d'adjudication lui imposa toutes les servitudes dont les biens

vendus pouvaient être grévés.

Depuis la vente faite par Paulet, jusqu'en 1825, les maisons environnant la cour jouirent paisiblement des jours qui s'y trouvaient ouverts.

En 1825, les héritiers Carcassonne, voulant apparemment bâtir sur la cour qui leur appartenait, assignèrent les propriétaires des maisons environnantes à voir dire qu'ils seraient obligés de leur céder la mitoyenneté des murs contigus, en vertu des dispositions du Code civil.

Les propriétaires des maisons se refusèrent à cette demande, en se fondant sur ce qu'une pareille cession les privait nécessairement des ouvertures qu'ils possédaient et qu'ils avaient droit de conserver sur la cour; ils invoquaient leur longue possession dont l'origine était la destination du père de famille.

Une expertise fut ordonnée, et il en résulta que les construc-tions et les ouvertures étaient fort anciennes.

Cependant le Tribunal de première instance de Perpignan rendit un jugement par lequel il considéra que tout proprié-taire voisin d'un mur peut toujours le rendre mitoyen en achetant cette mitoyenneté; que les propriétaires des maisons envitant cette mitoyenneté; que les propriétaires des maisons environnant lu cour ne présentaient aucun titre écrit qui leur conférât le droit de conserver les jours dont ils jouissaient; que, sous l'empire des lois qui régissaient le Roussillon avant la promulgation du Code civil, les servitudes de jour étaient imprescriptibles; que fût-il vrai que la destination du père de famille pût tenir lieu de titre, elle n'était pas prouvée dans l'espèce, puisqu'il n'avait pas été justifié que les constructions avaient été faites par Paulet; en conséquence il ordonna que les murs seraient rendus mitovens.

Appel, et le 7 juillet 1827, arrêt de la Cour de Montpellier, qui considère que, sous l'empire des lois du Roussillon, la destination du père de famille ne pouvait résulter que d'un acte écrit; ce qui n'avait pas lieu dans l'espèce, et confirme le juge-

ment de première instance.

Me Guichard a soutenu le pourvoi formé par les propriétaires des maisons.

« Deux choses, a dit l'avocat, constituent la destination du père de famille: premièrement, qu'il soit prouvé que les deux héritages se sont trouvés, à une époque quelconque, réunis dans la même main; secondement, que ces héritages aientété vendus avec les interlignes des servitudes réclamées. Dans l'espèce, ces deux circonstances étaient prouvées tant par les titres produits que par les expertises ordonnées. Il en résultait donc que les propriétaires des maisons, jouissant en vertu de la destination du père de famille, n'avaient pas besoin de présenter d'autres titres; cette doctrine, évidemment celle du Code civil, était aussi enseignée dans l'ancienne jurisprudence; c'était celle de Domat et de

mais la jurisprudence n'en demeurait pas moins constante. » Objectera-t-on que la cour de Montpellier n'a fait que déclarer qu'aux termes des lois et de la jurisprudence du Roussillon, la destination du père de famille ne pouvait suppléer aux titres, que cette interprétation échappe à la censure de la cour de cassation. Vous avez maintes fois décidé que, lorsque la jurisprudence ancienne était incertaine,

il fallait appliquer les principes du Code civil. Sans doute,

Pothier; des arrêts en font foi; elle est rapportée par M.

Merlin au Répertoire de jurisprudence ; il est vrai que

quelques auteurs enseignaient une doctrine contraire,

si celle du Roussillon était bien positive, la décision de la cour de Montpellier serait inattaquable; mais on n'y trouve, au contraire, qu'incertitude et divergence; c'était donc le Code civil qu'il fallait appliquer; loin de là, l'arrêt attaqué a manifestement violé ses dispositions. »

M. Lebeau, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi.

Attendu que le moyen des demandeurs est fondé sur la vio-lation des droits appartenant à la destination du père de fa-

Attendu que l'application des principes se réfère à des temps

très reculés;
Attendu que le Code civil ne serait applicable qu'autant qu'il n'aurait existé ni lois, ni jurisprudence, qui eussent décidé que la destination du père de famille, suivie de la possession, ne pouvait suppléer à l'existence d'un titre;
Attendu que l'arrêt attaque déclare que, sous l'empire des lois du Roussillon, la destination du père de famille n'était efficace qu'autant qu'elle était prouvée par écrit; que, dans l'espèce, cette destination n'avait point été consignée dans les divers actes de vente; qu'en conséquence la Cour de Montpellier a fait une juste application de la loi;
Rejette.

TRIBUNAL CIVIL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audience du 30 octobre.

Faut-il, pour procéder à une saisie-exécution, être nécessairement porteur de la GROSSE MEME du jugement en vertu duquel on agit; ou bien ne suffit-il pas que l'huissier soit porteur de la COPIE signifiée par la partie adverse? (Rés. en ce dernier sens.)

La femme plaidant en séparation de corps, et qui a obtenu une provision, doit-elle, sous peine de nullité de ses poursuites à sin de paiement, justifier de sa résidence dans la maison qui lui a été indiquée? (Rés. nég.)

La première de ces questions paraît entièrement neuve, et l'autre ne s'est présentée devant les tribunaux que dans des espèces qui n'offraient avec elle que certains points d'analogie. Voici en peu de mots les faits qui ont donné lieu à leur solution;

Deux époux sont respectivement demandeurs en séparation de corps, pour cause de sévices et injures graves. Un premier jugement les a admis à prouver de part et d'autre les faits par eux maintenus, et a fixé provisoirement à 360 francs par an, la pension alimentaire de la femme. Les premiers mois ont été assidûment payés par le mari; mais, tout récemment, il s'est formellement refusé au paiement des autres mois, ainsi qu'à verser les 400 francs également alloués à la femme pour faire face à ses frais d'instance. L'incident porté à l'audience ne concernait que cette dernière somme.

Le mari reçoit un commandement, et n'en persiste pas moins dans son refus. La femme se voit donc obligée de recourir à la saisie-exécution. L'époux s'oppose; sur ses réclamations, on se présente en état de référé devant M. le président, qui croit devoir renvoyer les parties à l'au-

Me. Thomas, avoué du mari, a soutenu la nullité des poursuites dirigées contre son client. Il s'est fondé d'abord ur ce que la femme avait quitté la résidence qui lui avait été indiquée. « Or, a-t-il dit, l'article 269 du Code civil, porte formellement que faute à la femme de justifier de cette résidence, le mari pouvait lui refuser la provision alimentaire et même la faire déclarer non recevable à continuer les poursuites. Ce moyen suffirait sans doute pour faire prononcer la nullité de la saisie, mais il en est un autre non moins péremptoire, et qui achèvera de jeter la conviction dans vos esprits.

» Pour procéder à une saisie-exécution, il faut nécessairement que l'huissier soit porteur de la grosse du titre en vertu duquel on agit. C'est la disposition expresse de l'article 551 du Code de procédure civile; en outre, l'huissier doit être muni d'un pouvoir spécial. L'épouse n'a obéi à aucune de ces conditions. Il y a donc lieu à prononcer la nullité de la saisie dont il s'agit. »

Me. Pérénet, avocat, a combattu ce système. Il a commencé par justifier sa cliente d'avoir abandonné la première résidence qui lui avait été assignée. La personne chez qui elle devait demeurer, n'ayant pas voulu se contenter des 30 francs par mois que lui allouait le Tribunal, il lui a bien fallu s'adresser ailleurs, en faisant sanctionnez par la justice sa nouvelle résidence.

L'avocat aborde ensuite le point de droit : il soutient que la femme n'est tenue de justisser de sa résidence que si

le mari le requiert, et que cette justification n'est point un préalable nécessaire à l'exercice de ses droits; que c'est en ce sens que l'on doit entendre l'article 269 du Code civil. « Dès que le sieur.... a exigé que son épouse se conformât à cette disposition, nous nous sommes empressés, conti-nue Me. Pérénés, de lui donner satisfaction. Le vœu de la loi se trouve ainsi rempli, et la procédure à laquelle il a forcé son épouse de recourir, n'en est pas moins régulière et valide, bien qu'antérieure à la justification de résidence. » L'avocat cite à l'appui de ces principes un arrêt de la Cour de cassation, du 16 janvier 1815, qui a quelque

rapport avec la cause actuelle.

Il ne regarde pas comme plus fondée l'autre objection de son adversaire. « En effet, dit-il, qu'exige la loi pour que l'on puisse procéder à une saisie mobilière? Que l'on agisse en vertu d'un titre exécutoire. Eh bien! n'est-ce pas ce qu'a fait ma cliente? Ses poursuites ont pour base le jugement qui ordonne la provision et que son mari a pris le soin de lui signifier lui même. La copie nous tient lieu d'original, et il serait déraisonnable et sans but d'astreindre la femme à retirer elle-même une grosse qui déjà se trouve en la possession de l'adversaire. On ne saurait ajouter aux exigences de la loi : la saisie établie par la dame..., l'a été en vertu d'un titre exécutoire, dont on ne saurait contester l'existence; L'huissier était porteur de ce titre que le mari a lui-même placé aux mains de la saisissante; toutes les conditions imposées par l'art. 551 du code de procédure civile se réunissent donc en faveur d'une saisie-exécution dont le sieur doit seul s'imputer le désagrément. » Enfin Me Pérénés observe que le pouvoir spécial n'était point ici nécessaire à l'huissier puisqu'il ne s'agissait que d'une saisie mobilière.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le procureur du Roi, a consacré en leur entier les moyens plaidés pour la femme.

TRIBUNAL DE NÉRAC (Lot-et-Garonne.)

(Correspondance particulière.)

L'emprisonnement d'un débiteur est-il nul pour omission dans l'acte d'écrou, de la mention de la copie laissée au débiteur, tant du procès-verbal d'emprisonnement que de l'écrou? (Rés. aff.)

La signification de cette double copie faite au débiteur par acte d'huissier, le jour même de l'emprisonnement, couvre-t-elle cette nullité ? (Rés nég.)

L'exécution provisoire du jugement qui ordonne l'élargisse-ment dans ce cas, peut-elle étre ordonnée? (Oui, mais sous caution.)

Ces questions sont d'une grande importance, puisqu'elles intéressent la liberté des débiteurs, souvent plus imprudens que coupables. En effet, le droit rigoureux de la contrainte par corps créé dans l'intérêt du commerce, contre des débiteurs commerçans, est exercé la plupart du temps contre des signataires d'effets de commerce, entièrement étrangers à cette profession. Le tribunal de Nérac, présidé par M. Laffite, a su dans cette affaire concilier les principes rigoureux du droit, avec les principes de l'équité. Puisse cette jurisprudence s'introduire et prévaloir! Voici dans quelles circonstances se présentait l'affaire:

Le sieur Joli Blason du Sabla avait consenti une lettre de change de la somme de 2,000 fr. au profit du sieur Espinasse. A l'échéance protêt faute de paiement, et condamnation par le Tribunal de commerce de Nérac au paiement de ladite somme de 2,000 fr. et par corps. En vertu de ce jugement, le sieur Blason est arrêté et emprisonné. Dans l'acte d'écrou on ne fait pas mention de la copie que l'article 789 yeut qu'on laisse au débiteur, du procès-verbal d'emprisonnement et de l'acte d'écrou. On voulut réparer cette omission par une signification par acte d'huissier, de ces pièces au sieur Blason. Celui-ci demanda la nullité de l'emprisonnement, pour omission de cette formalité, et il insista surtout pour que le Tribunal ordonnât l'exécution provisoire de son jugement. Cette mesure était de la plus grande importance pour lui, car autrement les délais de l'appel auraient bien diminué et presque anéanti le bénéfice du jugement qu'il demandait.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a rendu

le jugement suivant :

» Attendu, en droit, que d'après l'article 789 du Code de procédure civile, l'acte d'écrou doit contenir mention de la copie qui sera laissée au débiteur, tant du procèsverbal d'emprisonnement que de l'écrou, et qu'aux terme de l'art. 794, l'inobservation de cette formalité autorise le débiteur à demander la nullité de son emprisonnement;

« Attendu , en fait, que l'acte d'écrou fait par l'huissier Dupouy, le 6 mai courant, de la personne du sieur Joly Blason du Sabla, ne mentionne pas la remise faite ni à faire audit sieur Joly Blason du Sabla, soit de la copie du procès-verbal d'emprisonnement, soit de la copie de l'écrou; que l'omission de cette formalité ne peut être suppléée par l'acte du même jour de cet huissier, qui constate la signification faite audit sieur Joly Blason du Sabla de cette double copie, l'acte dont il s'agit n'établissant pas la preuve que cette signification lui ait été faite avant l'emprisonnement, et l'ait ainsi mis en situation de connaître le titre en vertu duquel il était arrêté, avant qu'il ait été constitué prisonnier; d'où il suit que l'emprisonnement dudit sieur Joly Blason du Sabla doit être déclaré

» Attendu que s'agissant dans l'espèce d'une matière grave qui intéresse la liberté d'un citoyen et requiert célérité, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement; que la loi ne prohibe pas cette mesure; que son em-ploi étant laissé à la faculté du président par l'article 787 du Code de procédure, qui dispose que l'ordonnance sur référé par lui rendue, en élargissement d'un débiteur arrêté et conduit devant lui, doit être exécutée sur-le-champ, on doit conclure par analogie et à fortiori, que le Tribunal est investi du même pouvoir; que l'article 135 du Code de

procédure qui détermine, les cas où les jugemens de première instance peuvent être exécutés par provision, contient une disposition applicable aux jugemens en général, et ne saurait régir les jugemens rendus sur des demandes en nullité d'emprisonnement, qui forment l'objet d'un titre particulier du Code;

» Que néanmoins, et pour concilier tout à la fois les jnstes égards qui sont dus à la liberté personnelle du débiteur, avec les intérêts du créancier, pour ne pas rendre illusoire l'appel que voudrait faire Espinasse du présent jugement, et ne pas le priver du bénéfice qu'il pour-rait en obtenir en en faisant prononcer la réformation et la validité de l'emprisonnement de son débiteur, il convient de n'ordonner l'exécution provisoire du jugement, qu'à la charge par ledit sieur Blason du Sabla, de fournir bonne et valable caution, pour la représentation de sa personne dans la maison d'arrêt où îl est présentement détenu, dans le cas où par suite de l'appel qui serait interjeté du présent jugement, l'emprisonnement dudit Blason du Sabla viendrait à être déclaré bon et valable par l'arrêt de la cour à intervenir, sur le mérite dudit

Par ces motifs, le tribunal accueillant les moyens de nullité de l'emprisonnement, etc., etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. - Audience du 6 novembre.

(Présidence de M. Bailly.)

Lorsque, en vertu de l'art. 11 de la loi du 2 mai 1827, il est procédé au tirage au sort des jurés destinés à compléter la liste des 30, ceux des jurés, qui sont sortis de l'urne, ontils droit de siéger en cette qualité, bien que déjà ils aient rempli les mêmes fonctions dans le courant de l'année?

Y a-t-il nullité de la notification de la liste des 30, lorsqu'il y a erreur sur l'âge de l'un des jurés qui y est compris, mais que d'ailleurs son nom, sa profession et son domicile ont été régulièrement indiques? (Rés. nég.)

Jean-Pierre Goujon avait été condamné par la cour d'assises du Var à la peine de mort, pour crime d'assassinat

Sur le pourvoi du condamné, la cour avait ordonné qu'il serait fait apport à son greffe de toutes les pièces pouvant servir à constater que quatre jurés avaient été régulièrement appelés à compléter la liste des 30.

Dans l'audience de ce jour, la cour a statué sur le fond du pourvoi; elle a rendu l'arrêt suivant, au rapport de M. Gaillard, et sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Peny, avocat-général:

Attendu que le remplacement des quatre jurés absens ou em-

péchés a été fait régulièrement et avec publicité;
Attendu qu'il résulte de la combinaison de l'art. 11 de la loi du 2 mai 1827, combiné avec le dernier paragraphe de l'article 12 de cette même loi, que les quatre jurés appelés en rem-placement devaient encore siéger en cette qualité, bien qu'ils eussent déjà rempli les mêmes fonctions dans le cours de l'an-

née; Attendu que l'accusé ne pouvait être induit en erreur sur l'identité du juré, dont l'âge était indiqué d'une manière erronée, puisque son âge, sa profession et son domicile lui ont été régulièrement signifiés; qu'en outre, ce juré n'a pas fait partie du tableau des 12;

Rejette le pourvoi.

Dans la même audience, la cour a rejeté le pourvoi d'Agathe Bruchot, veuve d'Aigremont, condamnée à la peine de mort par la cour d'assises du Loiret, pour crime d'empoisonnement sur la personne de son mari.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 6 novembre.

Délit de chasse.

La Cour a repris aujourd'hui ses audiences pour l'ouverture de l'année judiciaire ; elle s'est occupée de l'appel d'un jugement du Tribunal de Versailles, qui a soulevé cette importante question :

proprietaire d'un enclos, ou toute personne de lui autorisée, peuvent-ils chasser dans ce terrain sans être munis d'un permis de port d'armes? (Rés. aff.)

Le sieur Meunier est propriétaire, dans la commune de Vanhallent, près Versailles, d'une petite ferme. Derrière les bâtimens, et y attenant, se trouve un enclos entouré en partie de haies vives; plusieurs brèches y sont pratiquées; chacune d'elles, et comme pour garantir ces brèches, le sieur Meunier a fait creuser de larges fossés.

Le 14 septembre dernier, Meunier prête son fusil à un sieur Varin, dit Colet, cultivateur dans la même commune, et l'autorise à se promener dans son enclos pour y tuer les renards et les fouines qui font la guerre à la basse-cour du fermier. Ce gardien improvisé y était depuis quelques instans, lorsqu'un renard se glisse vers la demeure de la gent volatile du fermier : Varin l'aperçoit, le coup part. Nous ne savons pas si le renard en fut quitte pour la peur ; mais ce qu'il y a de certain, c'est que le garde-champetre, guidé par le coup de fusil, saute le fossé, entre sur la propriété du sieur Meunier, va droit à Varin, et lui demande l'exhibition de son permis de port d'armes. « Je » n'en ai pas, répond Varin; je suis sur un terrain clos, » et je n'ai pas besoin de permis de port d'armes. » Le garde ne tient compte de la réponse ; il verbalise , et par suite, Varin est traduit devant le Tribunal de Versailles, où il est condamné à 30 fr d'amende et à la confiscation du fusil.

Varin, dit Colet, a interjeté appel de ce jugement. Le sieur Meunier entendu, en vertu du pouvoir discrétionnaire, a justifié les déclarations de Varin, et a affirmé à la Cour qu'il avait autorisé ce dernier à chasser dans son enclos pour y détruire les renards et les fouines.

Me Genret, nommé d'office à l'audience, a présenté les moyens d'appel, et il a soutenu, en fait, que le procèsverbal ne constatait pas d'une manière precise l'action de chasse; qu'en supposant que Varin ait chassé, il ne l'aurait fait que dans l'enclos du sieur Meunier, dont il était autorisé; que si l'on voulait argumenter de la fuite de Varin dans un bois des environs, pour décider que dans ce lieu, qui n'était pas enclos, il était passible de l'amende, puisqu'on l'avait trouvé porteur d'une arme sans permis, il faudrait alors qu'il fût constaté que dans ce bois, ou dans le trajet qu'il a parcouru pour y arriver, il aurait chassé de nouveau. L'avocat a développé cette thèse qu'il a puisée dans le texte même du décret de 1812 et dans un arrêt de la Cour de cassation, qui posent en principe que le fait de port d'armes sans permis n'est punissable qu'autant que le fait de chasse y est inhérent.

M. Tarbé, substitut du procureur-général, avec son impartialité accoutumée, a développé tout à la fois les movens de la prévention et de la défense. Ce magistrat, abordant la grave question que nous avons posée en tête de cet article, a soutenu que le permis de port d'armes n'était pas nécessaire pour chasser dans un enclos, avec l'autorisation du propriétaire, et que, quelque larges que fus-sent les termes de l'art. 391 du Code pénal, qui définit ce qu'on doit entendre par enclos ou parc, il ne pouvait y avoir lieu de les restreindre pour porter atteinte au droit sacré de propriété. M. Tarbé déclare, en terminant, qu'il

s'en rapporte à la sagesse de la Cour.

La Cour, après un délibéré en la chambre du conseil, a

rendu un arrêt infirmatif en ces termes:

Considérant qu'il résulte du procès-verbal dressé par le gardechampetre de la commune de Vanhallent, le 14 septembre der
nier, que si le nommé Varin a été trouvé, ledit jour, chassant sans être muni de permis de port d'armes, ce dernier se trouvait dans un terrain clos, mais où il existait des brèches qui per-mettaient de s'y introduire; Que ces brèches ne peuvent changer la nature du terrain qui

était un enclos;

Et qu'en principe, tout propriétaire d'un terrain ou toute personne de lui autorisée a le droit de chasser dans un enclos

sans être muni de permis de port d'armes; Par ces motifs a mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, émendant, décharge Varin des condamna-

tions contre lui prononcées; Faisant droit, le renvoye des fins du procès-verbal susdaté,

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE ROCHEFORT.

(Correspondance particulière.)

Marchands Forains. - Ventes à l'encan.

Le maire de la ville de Rochefort, touché des plaintes que lui adressaient généralement tous les marchands domiciliés, sur le tort immense que leur causent les ventes à l'encan faites par les marchands forains ou colporteurs, cherchait depuis long-temps un moyen de faire droit à ces plaintes et d'arrêter les inconvéniens du colportage. Les jugemens rendus par les tribunaux de Châteauroux et de Saint-Valery, et rapportés par la Gazette des Tribunaux, lui ont paru fort encourageans, et il n'a rien eu de plus pressé que d'en accepter et d'en mettre à exécution la

Ainsi, par arrêté du mois d'octobre dernier, il a décidé, par application du décret du 17 avril 1812, et de l'ordonnance du 9 avril 1819, qu'aucun marchand forain ou colporteur ne pourrait faire en cette ville de ventes de marchandises quelconques, par la voie des enchères publiques ou à la criée, avant que le Tribunal de commerce ne les ait autorisés et n'ait fixé le minimum des lots.

A peine l'arrêté était-il affiché, qu'arriva à Rochefeet le sieur Moïse Franck, marchand forain , largement fourni de marchandises de toute espèce, et qui se disposa à en opérér la vente publique. Déjà les consommateurs s'étaient en foule portés à son magasin ; déjà même la vente était commencée, quand le commissaire de police, escorté de gar-des, est venu faire évacuer et fermer le magasin, placer une sentinelle à la porte, et rédiger un procès-verbal contre le sieur Franck, constatant la contravention qu'Il avait commise à l'arrêté de M. le maire.

Le sieur Franck a été traduit pour ce sait devant le Tribunal de simple police.

Son défenseur a établi : 1º que l'autorité administrative ou municipale ne pouvait prendre d'arrêté que pour ramener à exécution des lois ou ordonnances antérieures, ou pour faire exécuter des mesures de surveillance et de police pour les causes et sur les objets déterminés par la loi de 1791; 2º que l'arrêté du mois d'octobre n'avait aucun rapport avec la loi de 1791, et n'avait point pour but l'execution des lois ou ordonnances, puisque le décret de 1812 et l'ordonnance de 1819 ne s'appliquent point aux ventes faites par les marchands forains. Il a démontre en effet que ce décret et cette ordonnance sont purement relatifs aux ventes faites par les courtiers et les commissalres-priseurs, et ont eu pour objet principal de détermine les attributions des courtiers de commerce. Il en a infére que l'arrêté du maire est une véritable usurpation du por voir législatif, et que cet arrêté, pris en dehors des limite que la loi fixe à l'autorité municipale, ne saurait être obligatoire ni pour les citoyens ni pour les Tribunaux.

A l'appui de ces raisonnemens , le défeuseur a invoque une lettre de M. le ministre du commerce , adressée à M Franck lui-même, et dans laquelle ce ministre blâme ou vertement la jurisprudence du Tribunal de Châteauroux et annonce qu'il a écrit au préfet d'un département, qui avait pris un arrêté conforme à la doctrine de ce juge ment, pour l'avertir de l'erreur qu'il avait commise.

Le Tribunal de simple police a consacré le système de la défense, a déclaré que l'arrêté du maire de Rochefort n'és tait point obligatoire, et a renvoyé le sieur Franck de la 1 Le commissaire de police s'est pourvu en cassation.

NOTE COMMUNIQUÉE

Par un Conseiller à la Cour des Comptes.

La promotion de M. Lacave-Laplagne aux fonctions de conseiller référendaire de première classe, a été, il y a quelques mois, l'objet des justes réclamations de plusieurs magistrats de la Cour des Comptes. Ces réclamations, appuyées sur des faits incontestables, n'ont été accueillies que par un silence dédaigneux qui n'a fait que démontrer l'impossibilité de justifier une violation manifeste des lois constitutives de la Cour des Comptes.

Satisfaits d'avoir établi leurs droits, et confians dans la justice du trône, les magistrats lésés attendaient avec patience qu'une nouvelle vacance vînt fournir l'occasion de réparer une injustice à laquelle ils voudraient pouvoir don-

ner le nom d'erreur.

La perte que la Cour vient de faire de M. Roualle, pré-sentait cette occasion; mais si les bruits déjà répandus peuvent mériter quelque confiance, il paraît que l'on aimerait mieux consacrer la violation de nos droits par une nouvelle illégalité, que de reconnaître par le retour au vrai principe, que l'on a pu se tromper.

Afin de justifier la nouvelle promotion que l'on anaonce,

on ferait, dit-on, paraître une ordonnance qui changerait le mode d'avancement à l'ancienneté. Si cette intention doit être mise à exécution, ce serait un aveu formel de la

nullité de la dernière promotion.

Mais une pareille ordonnance serait-elle légale? Je n'ai pas encore suffisamment examiné la question de savoir si un semblable changement peut avoir lieu autrement que par une loi, en ce qui concerne les conseillers référendaires qui seront à l'avenir nommés à la cour. Mais je ne crains pas d'affirmer qu'aucune ordonnance ne peut dépouiller les conseillers nommés jusqu'à ce jour, des droits qui leur sont irrévocablement acquis par le fait de leurs nominations sous l'empire des actes constitutifs actuels de la cour.

Aussitôt que je connaîtrai officiellement les mesures qui doivent être prises, je discuterai ces diverses questions plus amplement, et je publierai en même temps un travail dont je m'occupe sur la Cour des Comptes. Il m'en coûtera, sans doute, de rompre mes habitudes tranquilles pour descendre dans une arêne où je ne suis nullement porté à figurer; mais tant que j'aurai l'honneur de faire partie de l'ordre respectable auquel j'appartiens, je re-garderai comme un devoir de me consacrer à la défense de ses droits, qui sont aussi les miens.

CHARLES LEWAL, Conseiller à la Cour des Comptes.

CORRESPONDANCE.

Les deux lettres suivantes prouvent combien nous avons eu raison de signaler à la vigilance de l'autorité le débit autorisé de ces imprimés qui agissent d'une manière si fu-neste sur l'imagination de la multitude. Hâtons-nous de dire toutesois qu'il ne saut pas confondre certains de ces imprimés (celui de Béziers par exemple), auxquels on ne peut reprocher que leur inconvenance et leur mauvais goût, et dont la publication pourrait être facilement prévenue par l'intervention officieuse des autorités locales, avec les imprimés semblables à celui que nous avons signalé dans notre nº du 2 novembre, et qui présente, comme on va le voir, des circonstances beaucoup plus graves.

Beauvais, le 4 novembre 1828.

Monsieur le rédacteur,

« Vous avez inséré dans un des derniers numéros de votre journal une relation et un cantique qui portent le nom de Mois-

sand, imprimeur, à Beauvais.

" Je vois tout ce qui s'imprime chez moi, et je nie que l'écrit que yous avez publié soit sorti de mes presses.

" J'ai eu une fois occasion de déconvrir la supercherie d'un " J'ai eu une fois occasion de déconvrir la supercherie d'un imprimeur d'une résidence éloignée, qui plaçait le nom de mon beau-père auquel j'ai succédé, sur tout ce qu'il imprimait luimeme de ridicule. Par ma médiation l'affaire s'arrangea, et aucune poursuite n'ent lieu. Mais la loi punit cet abus, et je n'userai pas de l'indulgence que j'ai conseillée autrefois, si je parviens à découvrir quel est l'imprimeur qui attache mon nom à des écrits auxquels il craint de mettre le sien.

L'ai l'honneme, etc.

J'ai l'honneur, etc. Moissand.

Au même instant, nous recevions d'un avocat de la même ville les renseignemens suivans :

Monsieur le Rédacteur,

C'est avec raison que la Gazette des Tribunaux réclame contre l'indécence de ces imprimés, de ces complaintes dont l'autorité permet le débit. Vous avez signalé, dans votre numéro du 2 novembre, un écrit de ce genre, que vous avez, avec raison, qualifié d'absurde; il est évident, en effet, que le récit qu'il contient ne saurait être vrai d'un bout à l'autre; mais on sera naturellement porté à croire qu'il y a eu du moins une Adélaïde Denis, âgée de 22 ans, née à Saint-Mars, condamnée à mort par la Conr d'assises de Troyes, et exécutée en cette ville le 24 mai Cour d'assises de Troyes, et exécutée en cette ville le 24 mai dernier. Il n'en est cependant rien. Le fond de la narration est controuvé, comme le sont tous les détails et toutes les circonstants. tances dont on l'a orné pour en faire un trait de scélératesse inouie et sans exemple. Aucun des individus nommés Leblanc, qui demeurent à Troyes, ne s'est rendu coupable du trait de cruatié imputé a un Troyen de ce nom. Jamais une fille Denis, de St-Mars, n'a été condamnée ni exécutée ici pour crime d'incendie; enfin tout ce qui est rapporté dans l'imprimé est absolument faux. Comment l'autorité permet-elle de publier de pareilles impostures? ou plutôt comment ne prend-elle pas des mesures contre ceux qui abusent de son nom pour supposer une autori-sation, et donner ainsi quelque crédit à des mensonges dépourvus même de vraisemblance? »

Ainsi c'est en se prévalant mensongèrement de la per-mission de l'autorité, c'est en usurpant le nom d'un impri-

(23) meur estimable, en commettant une espèce de faux, qu'on colporte dans les carrefours et dans les campagnes des relations, des complaintes, des cantiques, où l'on spécule sur l'ignorance et la superstition, où l'on outrage la religion et la justice. En présence de pareils faits, le ministère publie ne restera pas sans doute indifférent, et en remontant à la source de cette publication, il découvrira vraisemblablement celle de tant d'autres du même genre, qui pulullent en France depuis plusieurs années, et qui paraissent avoir toutes une origine commune. Des investigations sérieuses conduiraient peut-être à de graves résultats, à des révélations d'une haute importance et d'un intérêt général.

HISTOIRE DES BAGNES.

Dans cet ouvrage, que le libraire Ambroise Dupont pu-bliera sous peu de jours, ainsi que nous l'ayons annoncé, nous trouvons un passage qui confirme pleinement une des importantes observations de M. Charles Lucas

« Ceux des condamnés dont les services , dit M. Mau-rice Alloy , ont la préférence des divers chefs de construction, sont les verts; presque tous sans espoir, l'avenir ne leur offre qu'une continuité de supplices. Peu de condamnés, même à vingt ans, se nourrissent de la consolante persuasion qu'un jour ils seront libres. Ce n'est que sur l'aptitude au travail, sur une longue persévérance à être utiles, qu'ils fondent l'espoir d'une amélioration dans leur sort. De là l'énergie qui soutient leurs corps usés par toutes les privations; de là cette sorte d'émulation semblable à celle des bêtes de somme, qui imprime plus de force au coup de collier. Souffrir sans se plaindre est devenu le principe pratique de ceux à qui l'esclavage n'a point encore ravi la faculté de penser. Dans les travaux les plus pénibles, alors que leurs muscles sont fortement tendus, que la sueur ruisselle de toutes les parties de leur corps, on les voit sourire quand le gardien jette sur eux un coup d'œil satisfait. Il n'est pas sans exemple qu'un d'eux soit tombé exténué de fatigue, en voulant mériter une gratification de quelques grammes de pain, ou une faveur de trente centilitres de vin ou de vinaigre.

» De quelque côté que se tournent les regards dans le port, continue l'auteur, ils sont douloureusement affecés; il y a dans tout ce qu'il renserme une teinte de tristesse qui vient en partie de la couleur de sang qui partout est répandue. L'œil est sans cesse en contact avec la este rouge qui , jetée tantôt sur un tertre de terre , tantôt sur un arbre, semble doubler le nombre des condamnés; mais il rencontre encore l'éclat monotone de l'ocre qui recouvre les formes et les gigantesques bâtimens en chantier, la Dryade et le Duguesclin. Toutes les guérites des factionnaires sont peintes en rouge, et le soir, quand les derniers rayons du soleil viennent en prolonger la teinte sur le garde-chiourme, on diraît que l'homme des exécu-

tions s'enveloppe d'un manteau sanglant.

» Pendant plusieurs jours j'avais parcouru le port, visité tous les magasins, saisi l'ensemble des travaux, et surveillé spécialement quelques détails ; il en était encore un qui m'avait échappé : dans une grue, dite à tympan, qui sert à la décharge des navires, est un tambour qui se met en mouvement par le poids d'un homme qui le gravit en courant. Dans une semblable machine plusieurs condamnés étaient haletans, noyés de sueur; la corde qui se roulait sur elle-même par le mouvement qu'ils imprimaient à la grue, amenait sur le rivage les pièces de canon d'un brick qu'on désarmait. Le long de la corde jusqu'au rivage, un grand nombre de condamnés aidaient au jeu de la machine. Ceux qui étaient ensermés dans la grue commençaient à ne plus pouvoir agir, car ils étaient xténues de fatigue ; il fallut donc avoir recours aux moyens ordinaires, et les coups redoublés tombérent sur ces malheureux; ce n'était point alors sur les épaules, selon l'habitude, que le garde-chiourme frappait; les forcats courant sur un plan incliné, présentaient, par le mouvement imprime au tambour, tantôt la tête, tantôt les jambes, au bâton de l'exécution; le sang jaillissait, et quand la pièce d'artillerie arriva à sa destination, que la roue de la grue arrêtée permit aux condamnés d'en descendre, c'était un spectacle horrible de voir ces figures déchirées sur lesquelles la sueur se mélait avec le sang; les condamnés se jetèrent à terre pour se rafraîchir, et au moment où ils reprenaient haleine, un coup de canne les avertit de servir de relais à une espèce de traîneau chargé de pierres, que huit autres camarades avaient amené jusque-là, et qu'il fallait conduire à l'extrémité du port. Ils s'attelèrent et partirent.

s, au nombre de douze, travaillaient au pilotage, tiraient la corde d'un mouton qui fixait en terre un énorme pieu. Les mouvemens, d'abord mal réglés, ne donnaient point au coup l'aplomb nécessaire à son effet. « Allons, les vieux ! dit un des condamnés, en avant la chanson de la Veuve (la guillotine.) » Et il préluda à un chant qu'ils répétèrent tons. Il y avait dans la cadence traînante de l'air, quelque chose de lugubre qui eût glacé le cœur alors même qu'il n'eût pas compris l'horrible sujet de ce chant. Quelques mots que j'ai pu saisir de ce patois méridional mélangé de quelques mots du langage des prisons, me firent penser que c'était une hymne sunebre en l'honneur des camarades morts en place de Grève. La mesure de chaque phrase est calculée sur l'espace de temps que le mouton met à frapper la poutre. Trois sois il retombe, et la troisième mesure qu'il marque (la plume se refuse à tracer un semblable détail) signifie le coup fatal du glaive de la justice. Celui qui entonne le chant prélude ainsi :

> Oh, oh, Jean Pierre, oh!
>
> Fais toilette; V'là, v'là le barbier, oli, oh!

» Ici le mouton frappe, le chœur reprend :

Oh, oh, oh, Jean Pierre, oh! Vlà la charrette; 1910

» Le mouton s'abattant, marque encore une reprise : Ah, ah, ah! sellemmine endande al eb Faucher Colas!

» Eu ce moment, la corde est lâchée simultanément par tous les travailleurs; le billot, enlevé avec plus de force par un élan général , retombe lourdement. Le gardechiourme écoute en souriant ce chant qui paralyse sa férocité; il bat la mesure avec sa canne, et marquant légèrement la cadence avec ses lèvres, il répète entre ses dents la dernière phrase musicale. »

- On lit aujourd'hui dans le Moniteur:

« Le privilége qu'a obtenu le Moniteur le jour de la Saint-Charles, comme dans toutes les autres occasions semblables, a été de prolonger très avant dans la nuit la composition d'actes et de documens importans qui devaient absolument paraître le lendemain, de connaître l'heure à laquelle il devait être arrivé à la poste, et d'y arriver en effet à cette heure précise.

Cette observation du Moniteur nous fournit un argument aussi simple que péremptoire. De deux choses l'une: ou l'heure fixée pour le Moniteur n'était pas la même que celle imposée aux autres journaux, et alors le Moniteur aurait en esset été privilégié; ou cette heure était la même pour tous, et alors qu'en résulte-t-il? Que si le Moniteur a connu l'heure à laquelle il devait être arrivé à la poste, et est arrivé à cette heure précise, la Gazette des Tribunaux peut, à plus forte raison, affirmer la même chose, puisqu'elle était arrivée avant le Moniteur; que M. le contrôleur Minet n'a pas dit la vérité en prétendant que l'on ne recevait plus les jour-naux dès dix heures du matin; qu'il a allégue un fait faux pour se créer un prêtexte de refus; ensin qu'il a abusé de es fonctions pour exercer un acte de malveillance personnelle, un acte nuisible à autrui. C'est là précisément tont ce que nous voulons établir.

Mous remercions donc le Moniteur d'une déclaration aussi expressive, et nous nous hâtons d'en prendre acte

pour en faire usage au besoin.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENS.

— M. Lepetit, avocat-général près la cour royale de Rouen, vient d'être nommé chevalier de la Légion-d'Hol-

- A l'audience du 30 octobre du tribunal de Brest, M Chiron , fils de l'ancien président du tribunal civil de Brest, été admis au serment en qualité de suppléant de la justice-de-paix du premier arrondissement de Brest. M. Tourgouilhet de la Roche, président par interim, a rappelé, dans une courte allocution, les qualités qui distingualent seu M. Chiron père, et les justes régrets qu'il a emportés dans la tombe. « Nous ne doutons pas , Monsieur, a-t-il ajouté en s'adressant au fils, que vous ne vous rendiez constamment digne du noble héritage que vous a laissé votre père.

-M. Leselleuc, juge-de-paix du premier arrondissement de Brest, vient de mourir.

Un soldat s'est introduit le 2 novembre dans le clos d'une des maisons de campagne situées sur la rive des Etroits, Lyon. Le propriétaire l'a aperçu dépouillant plusieurs a Lyon. Le proprietaire l'a aperçu depoundant plusieurs arbres des lierres qui les environnaient, et lui ayant demandé ce qu'il faisait là et de quel droit il avait escaladé sa propriété, celui-ci a répondu qu'il avait ordre de son colonel de cueillir du lierre pour la St-Charles partout où il en trouverait. M** a pensé qu'un colonel n'avait pu envoyer ainsi ses soldats en maraude chez les particuliers, et que le soldat interprétait mal sa consigne; il a donc essaye d'abord de donner à ce conscrit quelques notions de la pro-priété, des droits d'un particulier à ne pas laisser envahir son clos, et des limites de la puissance d'un colonel; il lui a ensuite ouvert la porte pour qu'il ne se rompît pas le cou en descendant par où il était monté. M*** a éprouvé là un désagrément véritable: un des lierres qu'on a arrachés de ses arbres avait été planté à la naissance de son fils, et des souvenirs de famille y attachaient un prix particulier. (Précurseur de Lyon.)

PARIS, 6 NOVEMBRE.

- Mardi dernier, vers sept heures du soir, dans les environs de Versailles, a eu lieu une scène sanglante entre des grenadiers à cheval et des Suisses de la garde royale. Voici ce qu'on rapporte sur les causes de cet événement :

Ces deux corps sont en garnison à Versailles. Les grenadiers de la garde avaient choisi pour rendez vous une au-berge connue sous le nom de le Chesnay. Ils s'y reunissaient fréquemment, et avaient pris l'habitude de considé-rer cette guinguette comme spécialement consacrée à leur corps. De retour dans leur garnison, qu'ils avaient quittée depuis deux mois, ils s'acheminèrent, le jour de la Saint-Charles, vers le lieu ordinaire de leur rendez-vous. Mais les Suisses s'en étaient emparés en leur absence. De là des expressions de mécontentement. Une parole insultante, adressée, dit-on, par un soldat suisse à un grena-dier de la garde, a été le signal du combat. Le sang a coulé de part et d'autre. On assure que plusieurs soldats des deux corps ont reçu des blessures graves; on dit même que cinq d'entre eux sont restés morts sus la place.

Quel exemple d'un danger vainement signalé! Tant de malheurs ne produiront ils donc aucune impression sur l'esprit, sur le cœur de M. le ministre de la guerre! Un ordre du jour de quelques lignes suffirait pour épargner le sang français, et Son Excellence refuse de le signer!

- Le Roi a conféré à M. le chevalier Bailly des Ardennes, doyen de MM. les conseillers en la Cour de cassa-

Vu par le Maire du 4º arrondissement

tion, et faisant provisoirement les fonctions de président de la chambre criminelle, le titre de baron.

- Le bureau de la chambre des avoués près la Cour royale de Paris, pour la présente année judiciaire, est composé de la manière suivante : MMes. Périn, président; Grange, syndic; Goujet, rapporteur; Bérenger, secrétaire; Delacourtie, trésorier.

- M. le ministre de la guerre vient de créer une commission chargée de préparer un nouveau Code pénal militaire, qui, dit-on, sera présenté aux chambres à la prochaine session. Les membres qui composent cette commission, sont MM. le comte Molé, président; le vicomte Dode de la Brunerie, le comte d'Ambrugeac, pairs de France ; le comte Sébastiani , lieutenant-général , et Allent, membres de la chambre des députés; Zangiacomi, conseiller-d'état en service extraordinaire; le comte de Loverdo, lieutenant-général, conseiller-d'état; Laplagne-Barris, avocat-général à la cour de cassation; Victor Faucher, procureur du Roi à Argentan (Orne), et de Massu, secrétaire.

- On nous écrit de la Martinique :

La veuve Marlet, dont on connaît les violences criminelles envers trois esclaves, et qui avait été mise en liberté par la Cour royale de la Martinique, a été arrêtée de nouveau après délibération du conseil privé, présidé par M. le maréchal-de-camp Barré, gouverneur par interim de la colonie. Le Tribunal de St-Pierre (Voir la Gazette des Tribunaux du 16 octobre 1828), condamna la veuve Marlet à 20 ans de bannissement et à être dépossédée du droit d'avoir des esclaves. Sur l'appel, la Cour royale de la Martinique, dans sa session de septembre, vient de réduire la peine à trois ans de bannissement des colonies françaises. Ainsi la veuve Marlet peut aller en France jouir de tous

— A l'ouverture de l'audience d'aujourd'hui, la cour d'assises, présidée par M. Brisson, a entendu M. l'avocat-général sur la validité des excuses proposées par plusieurs membres du jury. Six jurés ne se sont pas présentés; trois ont fait parvenir leurs excuses, ce sont MM. Dalloz, Panckoucke et Laget. Le premier fait passer sous les yeux de la Cour, un certificat qui constate qu'il est atteint d'une surdité complète, et que dès lors il lui est impossible de suivre des débats. Le second voyageait en Sicile, lorsque la notification lui a été signifiée, et il n'est pas encore de retour à Paris. Le troisième était retenu à Lyon et par ses affaires de commerce et par une maladie dont il justifie lé-

M. l'avocat-général conclut à l'admission de ces excuses, et ces conclusions sont admises par la Cour. Quant aux trois autres jurés qui ne répondent pas à l'appel, ils sont con damnés en vertu de l'article 396 du Code d'instruction criminelle, à 500 fr. d'amende. Cet arrêt est à peine prononcé que les trois jurés se présentent, et sont déchargés de la condamnation qu'ils venaient d'encourir.

Parmi ces trois jurés se trouvait M. Langlassé, marchand de bois, à Puteaux. - « Quel motif avez - vous à alléguer » pour votre retard, lui a dit M. le président. — Je viens » de bien loin, a répondu le juré, et j'étais parti de bonne » heure; mais j'ai manqué l'omnibus de la barrière des » Bons-Hommes. Plus loin un régiment de cuirassiers a inb terrompu ma marche. Enfin, malgré toute diligence, je » suis arrivé tout en nage, mais un peu trop tard. »

Quel est cet homme traduit sur les bancs de la police correctionnelle? Ses moustaches noires et épaisses, son nez aquilin, ses traits caractérisés, son teint basanné, ses cheveux noirs, longs et bouclés, tout annonce un étranger; c'est, en effet, un Grec, le sieur Pétros, né en Turquie d'Europe. De quoi l'accuse-t-on? De mendicité, et ce délit est accompagné de cette circonstance aggravante, que Pétros s'est introduit dans les maisons. Un Grec mendiant! on a peine à trouver dans l'assemblage de ces deux mots l'énonciation d'un délit. On pense aussitôt au comité grec, et pour peu qu'un ami de l'humanité ait payé son tribut au malheur des Hellènes, on croit avoir le droit de se demander comment il ne s'est pas trouvé, dans tant de souscriptions, un morceau de pain pour le pauvre Pétros.

Petros présente des certificats. L'un d'eux, signé par Joannikios, exarque de Chypre, atteste que ce Grec, qui était marchand, a perdu tout ce qu'il possédait dans les désastres de la Valachie; qu'il a servi sous les ordres d'Ypsilanti, et qu'enfin il a long-temps langui dans les prisons

Dans une autre pièce qui paraît émanée de lui, Petros déclare que du fond de la Russie, où il s'était réfugié, le désir de revoir sa patrie brûlait son cœur; que, pour y arvenir, il supporta les plus dures fatigues ses ressources ont trahi son courage. Cette dernière pièce est couverte des signatures de ceux qui s'intéressèrent au sort du malheureux Grec et l'aidèrent de leur bourse.

Il s'adressa ensuite au Comité grec, et on lui répondit qu'en vertu de décisions prises, les fonds dont on pouvait disposer ne pouvaient être employés qu'en frais de guerre et en rachat d'esclaves. Toutes les espérances de Pétros ont abouti à un renvoi en police correctionnelle.

La prévention lui reprochait aujourd'hui d'avoir exploité la qualité de Grec pour mendier avec plus de profit; d'avoir voulu inspirer la pitié en racontant ses malheurs, et la terreur en montrant ses moustaches noires et son air rébarbatif. Petros a répondu en demandant des secours pour revoir sa chère patrie. Mais il a été établi que déjà un passeport lui a été délivré pour Marseille, sans qu'il en ait fait usage; le Tribunal, pensant que Petros n'est resté à Paris que pour y vivre de la pitié qu'inspire sa misère, l'a déclaré coupable de mendicité, et l'a condamné à trois

— Un des jours du mois dernier, il y avait encore foule au Jardin-des-Plantes pour y voir l'éléphant et la girafe. Parmi les individus qui la composaient, il s'en trouvait

plus d'un attiré par un tout autre motif que la curiosité. | De ce nombre était un sieur Jean, qui, déjà plus d'une fois, a eu des démêlés avec la justice; de ce nombre aussi était un inspecteur de police, qui suivait des yeux M. Jean. Il le voit s'approcher d'une dame qui portait un de ces petits sacs, véritable tentation à filou. L'agent de police a vu Jean faire un mouvement; sûr de ne pas se tromper, il empoigne, pour plus de sûreté, le collet de M. Jean et celui d'un sieur Hamel, qui se trouvait près de lui. M. Jean avait encore une bourse en main. On trouva dans la poche de M. Hamel un couteau bien affilé. « Qui veut la fin veut les moyens, se dit l'inspecteur à lui-même. Si M. Jean a la bourse de la dame, M. Hamel aura fourni le couteau pour couper les cordons du sac. » Il arrêta les deux individus. Traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, ils ont tous deux protesté de leur innocence. Jean, qui était parfaitement reconnu tant par l'inspecteur que par la dame propriétaire du sac, a été condamné à 3 ans d'emprisonnement, 50 francs d'amende et 5 années de surveillance de haute la police. Hamel, contre lequel ne s'élevaient pas de charges suffisantes, a été ac-

LIBRAIRIE.

N. PICHARD,

Libraire, quai Conti, nº 5,

ENTRE L'HOTEL DES MONNAIES ET LE PONT-NEUF.

SUITE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 5 et 6 nov.)

OEurres de Molière, par Bret, 1821, 5 vol. in-8, fig. Au lien OEuvres complètes de Molière, par Auger. Paris, 1819, 1825, 9 vol. in-8, ornés d'un portrait et de 16 estampes d'après Ver-

9 vol. in-8, ornés d'un pertrait et de 10 estampes à après vernet, au lieu de 90 fr.

OEuvres complètes de Molière, précédées d'un Discours préliminaire et d'une Vie de Molière, par Auger. Paris, 1819, 1825, 5 vol. in-8, portr., beau pap, Au lieu de 20 fr.

15 f.

OEuvres complètes de Molière, Paris, 1825, en 1 seul vol. in-8, sur pap. vél. d'Annonay. Au lieu de 15 fr.

OEuvres de Molière, précédées de sa Vie et de son Eloge par Champfort, avec des Notices historiques et littéraires. Paris, 1826, 6 vol. in-8, pap. vél. Au lieu de 36 fr.

24 fr.

1826, 6 vol. in-8, pap. vél. Au lieu de 36 fr. 24 fr. OEuvres complètes de Rabelais, édit. Variorum, 1826, 9 vol. in-8. ornés de 132 gravures. Au lieu de 110 fr.

O Euvres de François Rabelais, avec une Table analytique et raisonnée des matières, un Glossaire très-étendu, les Erotica verba, les Proverbes, les Jurons, etc. Nouv. édit., ornée de portr. et de 14 vign. Paris, Desoër 1820, 3 vol. in. 18. Au lieu de 21 fr. OEuvres de J. Racine, par Aignan, 18.5, 6 vol. in-8, Au lieu OEuvres de Racine, par Petitot, 5 vol. in-8. Au lieu de 35 fr.

OEuvres de J. Racine, par Geoffroy, 7 vol. in-8, fig. Au lieu de OEuvres complètes de J. Racine, avec les Examens de La Harpe. Paris, 1825, 5 vol. in-8, beau pap. Au lieu de 20 fr. 15 f. OEuvres de J. Racine, 1817, 3 vol. in-12 fig. Au lieu de 12 fr.

OEuvres complètes de Regnard, 1820,6 v. in-8. Au lieu de 36 f. 15 f. OEuvres complètes de la Rochefoucault, avec Notes et variantes, nous édition. Paris, 1825, 1 vol. in-8, pap. fin. Au lieu de 7 fr. 5 c. 2 OEuvres de J.-B. Rousseau, 1820, Lefèvre, 5 vol. in-8. Au lieu

OEuvres complètes de Jean Rotrou, avec une Notice sur chaque pièce. Paris, Desoër, 1820, 5 vol. in-8, pap. fin. Au lieu de 25 fr. OEuvres complètes de J.-J. Rousseau. Paris, 1826, en un seul vol.

OEuvres completes de J.-J. Rousseau. Paris, 1826, en un seul vol.
in-8, sur pap. coquille vélin. Au lieu de 50 fr. 40 f.
OEuvres de Mad. de Staël, 1821, 17 vol. in-8. Au lieu 102 f. 85 f.
OEuvres complètes de Thomas, précédées d'une Notice sur sa vie
et ses ouvrages, par Saint-Surin, nouv. édit. Paris, 1825,
6 vol. in-8, pap. superfin, portr. Au lieu de 30 fr. 14 fr.
OEuvres de Saluste, trad. par Dureau de Lamalle, 1811, in-8.

Au lieu de 7 fr. OEuvres de Tacite, trad. par Dureau de Lamalle, 3º édit., 6 vol. in-8. Au lieu de 36 fr. 25 f. OEuvres complètes de Tite-Live, lat.-fr., trad. par Noël, 1824, 17 vol. in-8. Au lieu de 112 fr. 80 f.

OEuvres complètes de Volney. Paris, Didot, 1826, 8 vol. in-8

portr., grav. et cartes. Au lieu de 64 fr. 50 ft. OEuvres complètes de Voltaire, Paris, Verdière, 3 vol. in-8., pap. vél. Au lieu de 150 fr. Panégyaiques des Saints, par Bossuet, 1820, in-12. Au lieu de 3 fr.

Passion (de la) du Jeu et de l'Infidélité des Joueurs, 1825, in-8. Au lieu de 4 fr. Pensées de Cicéron, trad. par Dolivet, 1812, in-12. Au lieu de 3 fr. Pothier des Notaires, par Ledru, 1823, 4 vol. in-8. Au lieu de 24 fr

Principes (Nouveaux) de Grammaire, par Boiste. Paris, 1820. Au lieu de 8 fr. Principes de littérature, par Batteux, 6 vol. in-12. Au lieu de Proverbes dramatiques de Carmontelle, 1822, 4 vol, in-8. Au lieu

Recherches sur la Population, trad. de Godwin, 1821, 2 vol. in-8. Au lieu de 12 fr. Répertoire des Théâtres Etrangers, 1824. 29 vol. in-18. Au lieu

de 72 fr. 49 fr. Roland Furieux, traduit de l'Arioste, par le comte de Tressan, édit. revue, corrigée et augmentée de notes, de sommaires et d'une table. ornée de portraits et de grav. d'après Colin. Paris, 1822, 3 vol. in-8, pap. fin. Au lieu de 24 fr. 21 f. Sermons de Bossuet, 1822, 7 vol. in-12. Au lieu de 21 f. 10 f. 50 c. Théatre de Société, par Mad. de Genlis, 1781, 2 vol. in-8. Au lieu de 10 fr.

Théorie du Paysage, par Deperthes, 1818, in-8. Au lieu de 4 fr. 2 f. 50 c.

Traits les plus intéressans de l'Histoire ancienne et romaine, par
J. Jacques. 1807, 2 vol. in-12. Au lieu de 6 f. 2 f. 50 c. Trois (les) Règnes, par Delille, 1821, 2 vol. in-18. Au lieu

de 7 fr. Veillées du Château, par Mad. de Genlis, 1824, 4 vol. in-12, fig. Au lieu de 14 fr.

Vie des Hommes illustres de Plutarque, trad. par Amyot, 1826, Dupont, 12 vol. in-8, avec l'orthographe moderne. Au lieu Voyage de Gulliver, 1820, 4 vol. in-18. Au lieu de 6 f. 3 fr. 7 5 c. Voyage autour du Monde, par Marchand, 1797, 5 vol. in-8,

atlas, Au lieu de 36 fr.

18 fr.

Yoyage à la recherche de La Pérouse, par Labillardière, 2 vol. in-4, atlas. Au lieu de 84 fr. - Le même 2 vol. in-8, atlas. Au lieu de 42 fr.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE

ET MAISON DE COMMISSION POUR LA FRANCE

ET L'ÉTRANGER,

DE CHARLES BÉCHET,

QUAI DES AUGUSTINS, No. 57 ET 59;

Éditeur-Propriétaire des Lois de la Procedure civile de Carre, de la Collection complète des Lois de Duvergier, du Code forestier de Favard Langlade et Brousse; acquéreur des dernières éditions du Manuel de Droit français de Paillet, in-8. et in-12, etc., etc.

Les personnes qui voudraient faire l'acquisition de livres de

jurisprudence, de littérature, d'histoire, de voyages, etc., etc., peuvent s'adresser en toute confiance à la maison de CHARLES BÉCHET, elles y trouveront un assortiment très complet de ces sortes d'ouvrages, ainsi que tous les avantages et toutes les facilités qu'elles pourraient désirer.

MM. les armateurs et commissionnaires qui auraient des ex-péditions à faire à l'étranger, peuvent aussi s'adresser à sa mai-son, avec la certitude de voir leurs commissions exécutées avec la plus grande célérité et au meilleur compte possible.

JOURNAL SPÉCIAL DES JUSTICES DE PAIX, 9° année, contenant tous les arrêts sur cette matière depuis 1800, avec notes et éclaircissemens, par M. de Foulan, ancien président à Moulins, membre de la Légion-d'Honneur et du conseil de M. le duc de Bourbon. — Abonnement annuel, 10 fr. Prix des 8 vol. antérieurs, 40 fr. et 45 fr. francs de port. —Bureau rue Neuvedes-Bons-Enfans, n. 5.

MANUEL DES JUSTICES DE PAIX, de feu Levasseur, neuvième édition, revue, corrigée et portée au double des précédentes, par le même M. de Foulan; 10 francs et 12 fr. par la poste.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE SPÉCIALE, concernant les HUISSIERS, contenant les arrêts, lois et formules à leur usage, dixième année; abonnement annuel, 10 francs, 9 vol. antérieurs, 45 francs et 50 fr., francs de port. - Bureau, rue Neuve des Bons-Enfans, nº. 5.

AVIS DIVERS.

Le Prix des Insertions est de 1 franc par ligne.

MAISON D'ÉDUCATION LÉGISLATIVE, Rue de Cluny, n. 6.

M. PERCELAT, ancien recteur de l'Académie de Rouen prévient les parens des élèves, que sa maison sera ouverte le 6

MUSIQUE. PUBLICATIONS NOUVELLES

DE MM. J. PLEYEL ET CIE., ÉDITEURS, BOULEVARD MONTMARTRE.

GRAND CONCERTO (posthume) de Mozart avec ACCOMPA-GNEMENT D'ORGHESTRE (ad libitum) arrangé pour les pianos à six octaves, avec un point d'orgue, par F. Kalkbrenner. Les amateurs ont souvent à regretter de ne pouvoir profiter

pour les compositions anciennes de toutes les ressources qu'offre aujourd'hui le piano par l'étendue que nos facteurs ont donnée au clavier; nous pensons donc qu'ils accueilleront avec empressement ce beau concerto, approprié par M. F. Kalkbrenner au piano à six octaves et dans lequel il a intercallé un point d'orgue de sa composition.

Ce morceau, exécuté par ce célèbre artiste, à l'un des concerts du Conservatoire, l'hiver dernier, obtint un succès qui est un sûr garant de celui de la publication que nous annoncons.

Nous saisissons cette occasion de rappeler au public les

VINGT-QUATRE PRÉLUDES ROUR LE PIANO, dans tous les tons majeurs et mineurs, servant d'exemple pour apprendre à préluder, par F. Kalkbrenner, que les mêmes éditeurs ont fait paraître il y a peu de temps.

Ces préludes empreints du cachet d'un véritable génie, sont éminemment propres à donner au jeu le charme et la pureté qui caractérisent le talent de M. F. Kalkbrenner.

A VENDRE OU A LOUER, petit hôtel, rue de Monceau, n. 6, près la rue du faubourg du Roule: il y a cour, basse-cour, et un joli jardin. S'adresser, dans la maison, au portier.

CARRAT, Coiffeur breveté de S. A. R. la duchesse de Berry, et coiffeur de MM. les pages du Roi, rue de Rohan, n. 22, vis-ère la rue de Rivoli, fait des perruques et faux toupets en frisure naturelle, coupe les cheveux et les passe au fer pour un franc. Il vend une pommade pour fixer les faux toupets à vo-lonté. Son huile de Sévigné, pour la conservation des cheveux, et sa crême savonneuse pour la barbe, obtiennent de jour en jour le plus grand succès.

Le vrai BEAUME DU PARAGUAY, spécifique puis sam contre les maux de dents et préservatif certain de leur carie, ne se trouve qu'à la pharm acie, rue Montmartre, nº 84 en face la rue des Vieurs Augustin rue des Vieux Augustins.